

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1893.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant ajournement de la revision des listes électorales.

*(Voir les nos 237 et 241, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; BONNET, COGELS, le Baron D'HUART, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Ce Projet de Loi a été voté d'urgence à la Chambre des Représentants par 122 voix et une abstention.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité de donner également votre adhésion à ces dispositions.

D'abord les listes arrêtées à la suite de la revision annuelle faite en 1892, restent en vigueur jusqu'au 30 avril 1894. A cette époque de nouvelles listes auront pu être dressées. D'autre part, l'article 47 de la Constitution permet déjà de procéder à la confection des listes électorales pour la Chambre ; les dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation du Sénat ne tarderont probablement pas à être votées.

Les administrations communales ont été invitées à réunir tous les éléments des listes nouvelles.

Quant à la composition des collèges électoraux pour la province et la commune, la loi électorale nouvelle y apportera des modifications profondes. Les Chambres seront saisies, dès cette session, du projet de réforme. La Commission insiste sur ce point.

Il résulte de ces diverses circonstances que la revision des listes électorales à faire au 1<sup>er</sup> août prochain est inutile ; elle occasionnerait un surcroît considérable de travail aux administrations communales qu'il

( 2 )

y a lieu de leur épargner, ces administrations se trouvant chargées déjà de la confection des listes électorales à dresser d'après les principes de l'article 47 nouveau.

Il est bien entendu que la loi d'ajournement à voter ne s'appliquera pas à la revision des listes pour les élections aux tribunaux de commerce et aux Conseils de prud'hommes.

Votre Commission se réfère aux considérations émises dans l'exposé des motifs.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.